

Détails sur le présent rapport

Partie contractante	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
<i>Correspondant national</i>	
Nom complet de l'institution:	Ministère de l'Environnement, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches.
Nom et titre de l'administrateur responsable:	Alphonse GUERET-DOMBA, Ingénieur des Eaux et Forêt.
Adresse:	Ministère de l'Environnement des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches. BP. : 830 BANGUI - République Centrafricaine
Téléphone:	- (+236) 61 95 58 - (+236) 50 79 80
Fax:	- (+236) 61 57 41
Courrier électronique:	<u>biodiver@intnet.cf</u>
<i>Administrateur responsable du rapport national (si différent du premier)</i>	
Nom et titre de l'administrateur responsable:	Jacques-Paulin REGNER, Consultant National Principal du Projet Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de Diversité Biologique.
Adresse:	Faculté des Sciences, Département des Sciences Naturelles. BP : 908 BANGUI - République Centrafricaine
Téléphone:	- (+236) 61 95 58 - (+236) 50 72 63
Fax:	- (236) 61 78 90
Courrier électronique:	<u>biodiver@intnet.cf</u>
Date de soumission:	27 Septembre 2000
<i>Signature de l'administrateur chargé de la soumission du rapport national</i>	



Jacques - Paulin REGNER

I. Veuillez fournir les visions de votre pays sur les questions suivantes:

Propriété intellectuelle et connaissance traditionnelle liée aux ressources génétiques

(a) La façon de définir les termes pertinents, notamment ceux touchant aux connaissances traditionnelles et à la portée des droits actuels;
(b) La question visant à déterminer si on peut recourir aux régimes de droit de propriété actuels afin de protéger les connaissances traditionnelles;
(c) Les options relatives aux développements de la protection qui génèrent des droits concernant les connaissances traditionnelles.
(d) Un besoin d'examiner la relation entre les lois coutumières régissant d'une part la conservation, l'utilisation et la transmission des connaissances traditionnelles et, d'autre part, le régime formel de propriété intellectuelle;
(e) Des moyens par lesquels les détenteurs de connaissances traditionnelles, y compris les populations autochtones, pourraient tester les moyens de protéger la connaissance traditionnelle fondée sur les droits de propriété intellectuelle, les possibilités qui génèrent et les lois coutumières;
(f) Comment s'assurer que l'octroi de droits de propriété intellectuelle n'exclut pas le recours continu et habituel aux ressources génétiques et aux connaissances qui s'y rattachent;

Droits de propriété intellectuelle et accords sur l'accès et le partage des avantages

(g) Réglementation de l'utilisation de ressources afin de tenir compte des problèmes éthiques;
(h) Établissement d'une disposition visant à assurer le recours continu, selon les coutumes, aux ressources génétiques et aux connaissances s'y rattachant;
(i) Disposition relative à l'exploitation et à l'utilisation des droits de propriété intellectuelle, notamment ceux touchant à la recherche en collaboration, l'obligation d'exploiter tout droit sur les inventions obtenues ou de fournir des permis;
(j) Prise en considération de la possibilité de détenir conjointement des droits de propriété intellectuelle.

I. VISIONS DU PAYS SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONNAISSANCES TRADITIONNELLES LIÉES AUX RESSOURCES.

Le présent rapport est une vision qui s'est dégagée suite aux activités des ateliers de validation de la stratégie nationale et de programmation du plan d'action national en matière de diversité biologique.

En effet, lors de ces ateliers nationaux, le panel d'experts et les différents acteurs qui y ont pris part ont reconnu la complexité des questions relatives à l'objectif "**Partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques**" (cf. article 3 et autres). Ce point met en exergue les relations inhérentes entre la conservation, l'utilisation durable des ressources biologiques et l'accès satisfaisant à ces ressources et aux technologies associées, en respectant les droits sur ces ressources et techniques.

Sur le plan national, la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique est à ses débuts. Concernant l'aspect "**Partage juste et équitable**", les instruments juridiques en place ne permettent pas de couvrir tous les points soulevés par ce concept, notamment ceux relatifs aux connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques et la propriété intellectuelle découlant de l'innovation biotechnologique des populations locales et autochtones (cf. *Rapport Partage juste et équitable, Stratégie Nationale et Plan d'action en matière de biodiversité en RCA*). Il en est de même pour la protection juridique des organismes vivants. La question se pose, par ailleurs, en terme d'ignorance totale du concept de partage juste et équitable des avantages et des difficultés pour mettre en place un système **sui generis** pour la protection juridique des connaissances détenues par les populations autochtones et locales.

En effet, plusieurs articles de la Convention posent clairement les problèmes relatifs aux **connaissances traditionnelles**, en particulier l'article 8 alinéa j) sur le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovation et pratiques des populations autochtones et locales et les dispositions connexes des articles 10 c) sur l'usage coutumier des ressources biologiques, 17 2) sur l'échange des connaissances autochtones et traditionnelles et 18 4) relatif à la coopération sur l'élaboration et l'utilisation des technologies autochtones et traditionnelles.

Le concept de **connaissances traditionnelles** concerne les savoirs, innovations et pratiques détenus et mis en œuvre par les populations autochtones et locales, lesquelles ont eu le mérite de les transmettre de génération en génération. Par ailleurs, dans *l'avant-projet de loi-cadre sur la gestion de l'environnement en RCA*, on entend par autochtone: "indigène, personne née et vivant sur le sol occupé jadis par leurs ancêtres". Ces populations sont bien présentes dans le pays, notamment les pygmées **Ba'Aka** et les éleveurs **M'Bororo** et autres groupes natifs de certaines régions.

1.1. Analyse des termes clés de l'article 8 alinéa j et autres dispositions connexes.

Dans le souci de mieux comprendre l'exécution de la Convention sur les aspects liés au partage des avantages en RCA, à la lumière des lignes directrices données en la matière, les termes spécifiques ci-dessous ont été choisis pour une certaine explication traduisant ainsi une compréhension de termes liés à l'accès et au partage des avantages dans le contexte des réalités du pays.

1.1.1. "Sous réserve de sa législation nationale"

L'alinéa j) de l'article 8, en outre des dispositions des articles 3 et 15 1), reconnaît aux Etats leur droit souverain de gérer leurs propres ressources. Il s'agit de préciser ici que toutes les dispositions de l'article 8 j) sont assujetties au régime de la législation nationale en vigueur.

Bien avant la signature de la Convention de la Biodiversité, la RCA a élaboré plusieurs lois réglementant l'accès, la conservation et l'utilisation des divers éléments de la biodiversité. Il s'agit notamment de :

a) Au niveau foncier

- La loi N°63.441 du 09 Janvier 1964 relative au domaine national de la RCA ;

b) Au niveau de la flore

- loi N° 90.003 du 09 Juin 1990 portant création du code forestier centrafricain ;

c) Au niveau de la faune

- La loi N° 84.045 du 27 Juillet 1984 relative à la protection de la faune et à la réglementation de la chasse en RCA ;

d) Au niveau des ressources halieutiques

- La loi N°61/283 du 22 Décembre 1961 réglementant l'exercice de la pêche ;
- L'ordonnance N° 71/090 du 06 Août 1971 réglementant l'exercice de la pêche et de la salubrité des eaux en RCA ;
- L'arrêté N° 284 du 24 Mars 1972 qui fixe la maille étirée minimale entre 34 et 40 mm ;

e) Au niveau de l'agrobiodiversité et de la biosécurité

- La loi N° 62/350 du 04 Janvier 1963 relative à l'organisation de la protection des végétaux en RCA ;
- La loi N° 65/64 du 03 Juin 1965 réglementant l'élevage en RCA ;
- L'ordonnance N° 85/025 du 16 Août 1985 portant reconnaissance légale de la pratique de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles en RCA.

f) Le code pénal centrafricain : loi n°61.239 du 18 juillet 1961.

g) la loi organique du Ministère de l'Environnement.

Cependant, toutes les dispositions de ces textes juridiques ne couvrent pas les aspects liés à la protection des connaissances traditionnelles. De fait il est question, en cas d'insuffisance ou de manquement constaté, que des mesures soient prises pour tenir compte de ces dispositions dans le régime juridique national.

1.1.2." Respecte, préserve et maintient les connaissances"

Ces termes posent le problème de la dimension culturelle de la biodiversité et demande aux Parties Contractantes de la considérer à sa juste valeur au même titre des connaissances dites scientifiques. Il s'agit en effet du respect des connaissances dites traditionnelles, détenues par les populations autochtones et locales qui incarnent des modes de vie durable et compatibles avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Sur le plan national, des activités habilitantes additionnelles sont en vue pour identifier ces activités dans les différents domaines, à savoir les connaissances en médecine et en pharmacopée traditionnelles. En outre, conformément à l'alinéa c) de l'article 10, les usages coutumiers des ressources biologiques en sus des fonctions économiques et de consommation, concernent aussi les dimensions cérémonielles et spirituelles qui présentent autant d'avantages pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Ce dernier aspect fera de même l'objet des études lors des activités additionnelles habilitantes. En outre dans le cadre des activités du projet biodiversité de Bangassou (FEM), il est question de faire un inventaire des connaissances traditionnelles compatibles à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité dans la région de Bangassou. Cela concerne entre autres, **les connaissances traditionnelles en matière de médecine, de conservation, de systématique, de planification et de gestion de la biodiversité.**

1.1.3."Connaissances, innovations et pratiques"

Dans l'acceptation du terme, on entend par "**connaissances traditionnelles**" dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention, un ensemble de savoirs détenus à travers les générations par un groupe de personnes qui vivent en étroite relation avec leur environnement. Elles entre dans la catégorie des biotechnologies locales, lesquelles sont dites "technologies douces" d'après **GLOWKA, L. et al.(1996)**, car renfermant les savoirs empiriques sur l'environnement. Les populations ont, en effet, la capacité d'une autogestion des ressources et un système de classification local. Le paragraphe 4) de l'article 18 stipule que chaque Partie Contractante mette au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation des technologies autochtones et traditionnelles. Il est question d'établir un partenariat avec les populations locales et autochtones au titre du point 5 de la *Stratégie Nationale* pour le **partage juste et équitable ; Impliquer les populations riveraines dans les mécanismes de conservation, d'utilisation et de partage des bénéfiques.** De même que les points 4 et 5 de la *Stratégie Nationale* pour l'utilisation durable de la biodiversité: "*aider les communautés locales à gérer leurs ressources et renforcer les incitations à préserver la biodiversité*"; "*donner aux communauté les moyens de gérer leurs propre environnement ressource par des actions prioritaires*".

Ces aspects ont été pris en compte dans le plan d'action national et ont été transformés en activités dans le programme national en matière biodiversité. L'activité 7.1.4.4. "*établir un partenariat entre les autorités locales, administratives et judiciaires dans la gestion de la biodiversité*" est, entre autres, une mesure prise à cet effet dans le volet renforcement des capacités institutionnelles en matière de biodiversité dudit programme. Il est maintenant question de mettre en œuvre les différentes stratégies proposées à cet effet via les activités de développement communautaires et locales.

L'**innovation** est l'émanation d'une nouvelle méthode d'investigation et d'application des connaissances des communautés autochtones et locales.

Enfin, les **pratiques** sont des manifestations réelles (des faits) des connaissances et innovations des populations locales et autochtones.

1.1.4. "Favorise l'application des connaissances, innovations et pratiques"

La présente disposition de l'alinéa j de l'article 8 a un lien direct avec l'application des dispositions précédentes, notamment l'obligation du respect, de la préservation et du maintien des connaissances détenues par les communautés autochtones et locales. Autrement, elle demande en outre aux parties contractantes de prendre des mesures d'incitation pour préserver la diversité culturelle. Plusieurs points de la Stratégie Nationale ont été réservés en effet à l'identification et à la promotion des connaissances des populations autochtones et locales favorables à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité.

Un financement additionnel des activités habilitantes de la biodiversité a été sollicité pour l'identification des besoins sur les mesures d'encouragement y compris celles visant à favoriser l'application des pratiques durables des populations autochtones et locales et ce avec le consentement de ces dernières (cf. partenariat entre l'Etat et les communautés locales). Rappelons que certaines mesures sont encore à l'étude dans l'avant-projet de la loi-cadre sur la gestion de l'environnement en RCA.

1.1.5. "L'accord et la participation"

L'approbation des dépositaires de connaissances ne doit pas être sujette à des obligations ou contraintes mais plutôt soumise, comme le stipule les paragraphes 4), 5), et 7) de l'article 15 sur l'accès aux ressources génétiques, au "**consentement préalable donné en connaissance de cause**" et s'effectue selon des "**modalités mutuellement convenues**". En d'autres termes, l'accès aux ressources est conditionné à des critères et informations que doit fournir le demandeur, notamment toutes les informations sur les ressources souhaitées, leur usage réel ou potentiel et fixer en commun accord les conditions de partage des avantages.

Concernant la participation des populations autochtones et locales dans les processus de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, il nous paraît impérieux que ces dernières soient dorénavant impliquées à différents niveaux de gestion, de planification et de prises de décision en matière biodiversité. Cela se fera avec le renforcement des capacités de ces populations, par exemple en matière d'assistance juridique et la nécessité de conserver et de protéger leurs savoirs.

1.1.6. "Partage juste et équitable des avantages"

Plusieurs articles de la Convention stipulent le recours à un "**Partage juste et équitable**" des retombées émanant de l'exploitation des ressources biologiques entre les différentes parties impliquées (fournisseurs et demandeurs des ressources). Il convient de noter que la nature des avantages à tirer est très variable, notamment les avantages monétaires et non monétaires. Dans le dernier cas, ils concernent le partage des informations, le transfert des technologies propres, les résultats de recherches et autres retombées au bénéfice des populations (cf. Articles 17 2), 16 3),....).

A cet effet, il revient à l'Etat et plus particulièrement aux autorités compétentes de prendre des mesures administratives, législatives ou de politique générale pour que soient pris en compte le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause tel que énoncé dans la Stratégie Nationale en matière de biodiversité en y incluant des conditions définies mutuellement sur le partage des avantages, particulièrement ceux des populations autochtones et locales.

2. VISION DU PAYS SUR LE DROIT DE PROPRIETE ET CONNAISSANCES TRADITIONNELLES.

Le cadre législatif national en matière de protection des connaissances, techniques et innovation est régit par les textes de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 relatif à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI). Les dispositions de l'OAPI ne couvrent pas la protection des connaissances et innovations des populations autochtones et locales. Celles-ci sont souvent exploitées sans aucune rémunération ou contrepartie à leur dépositaires. Les types de propriété décernés par l'OAPI ne peuvent pas garantir la propriété des connaissances traditionnelles liées aux ressources de la biodiversité. Ces titres, brevet, droit d'auteurs, licences et autres sont conçus par analogie à ceux qui sont appliqués dans les pays industrialisés du Nord et sont donc inadaptés au concept des connaissances traditionnelles.

2.1. Options relatives pour la protection *sui generis* des droits sur les connaissances détenues par les populations locales et autochtones.

Au niveau national, la protection juridique des connaissances, pratiques et innovations des populations locales et autochtones pourra être envisagée sur les axes ci-dessous envisagés et deviendra effective par suite d'un consensus national dégagé à l'issu du séminaire sur l'accès et le partage des avantages qui sera organisé très prochainement à l'intention des parlementaires et autres acteurs.

2.1.1 Adaptation des droits de propriété intellectuelle existants

Dans cette option, il s'agit d'envisager dans la mesure du possible l'adaptation des dispositions de l'OAPI en faveur de la protection juridique des connaissances, pratiques et innovations des populations locales et autochtones. La démarche serait, dans une certaine mesure, longue et fastidieuse car elle devrait impliquer tous les pays membres de l'Organisation Africaine de la Propriété intellectuelle.

2.1.2 Adhésion à la "LOI MODELE" de l'OUA sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et sur les règles d'accès aux ressources biologiques.

Le système de protection *sui generis* proposé par l'OUA offre aussi une possibilité, compte tenu de la pertinence des questions liées à la protection des connaissances traditionnelles, car il est adapté au contexte socioculturel africain.

Les points d), e) et f) des lignes directrices sur le rapport national thématique en matière d'accès aux ressources et de partage des avantages ne peuvent être envisagés à ce stade, car la mise en œuvre des activités habilitantes sur la biodiversité est à ses débuts. Il s'agira d'effectuer des études de cas particuliers en vue d'évaluer ou d'analyser la façon dont l'application des mesures sur les droits de la propriété intellectuelle liée aux connaissances des populations locales et autochtones interfère avec l'usage coutumier habituel desdites connaissances, lesquelles sont inaliénables à leurs dépositaires.

3. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET ACCORD SUR L'ACCES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES.

A l'heure actuelle où s'effectue une course mondiale sur l'appropriation du vivant, les points de vue ne sont pas toujours unanimes. En effet, les pays sous-développés et l'Afrique en particulier ainsi que bien d'autres organisations internationales posent le problème en terme d'éthique. Ces derniers militent pour que soient épargnés des brevets tous les **organismes vivants**. Cependant, la position de la RCA reflète celle adoptée par l'OAPI qui a apporté des amendements concernant la protections sur l'obtention de nouvelles variétés d'espèces végétales cultivées. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur, car n'ayant pas encore été ratifié par le maximum requis des pays membres. Quant à la RCA, l'instrument de ratification n'a pas encore été approuvé par le gouvernement.

En ce qui concerne les points h), i) et j) des lignes directrices sur le rapport national thématique relatif l'accès et le partage, il serait plus intéressant d'envisager des études y relatives. Par ailleurs, les problèmes de copropriété et de certificat d'origine sont des questions qui reflètent l'aspect du partage des avantages sur le plan national.

Enfin, compte tenu de la complexité et de la pertinence des aspects liés aux problèmes d'accès aux ressources et au partage des avantages émanant de la mise en valeur des ressources biologiques, il a été programmé dans le cadre des activités du projet CAF/96/G-31 Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de Diversité Biologique, un séminaire d'information et de sensibilisation des différents acteurs impliqués sur cette question.